



À propos des taux de retenue d'impôt des États-Unis (Les termes « vous », « votre » et « vos » s'entendent des personnes autorisées ayant signé le présent document au nom de l'entité.)

Les entités canadiennes qui investissent dans des titres américains peuvent être admissibles à un taux réduit de retenue d'impôt américain sur le revenu qu'elles tirent de ces titres en vertu de la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis en matière d'impôts sur le revenu, telle que modifiée par les protocoles signés le 14 juin 1983, le 28 mars 1984, le 17 mars 1995, le 29 juillet 1997 et le 21 septembre 2007 (la «Convention»).

Le présent document contient une brève explication des dispositions pertinentes de la Convention au sujet des entités admissibles. Il comprend des renseignements généraux seulement et ne vise pas à fournir des conseils juridiques et fiscaux. Nous vous recommandons de recourir aux services de conseillers juridiques et fiscaux en ce qui concerne la situation particulière à l'entité.

Veuillez remplir et signer l'attestation ci-dessous si l'entité a l'intention de demander le taux réduit de retenue d'impôt en vertu de la Convention.

Entités admissibles au taux réduit d'impôt

Une entité est admissible au taux réduit d'impôt si elle est considérée comme une personne admissible au sens de l'article XXIX-A de la Convention intitulé « Restrictions apportées aux avantages » (https://www.fin.gc.ca/treaties-conventions/usa_fra.asp).

Veuillez cocher la disposition qui s'applique à l'entité en vertu de la Convention (se reporter à l'annexe):

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Succession | <input type="checkbox"/> Société satisfaisant au critère de propriété et d'érosion de l'assiette fiscale |
| <input type="checkbox"/> Fiducie ou caisse de retraite exonérée d'impôt | <input type="checkbox"/> Fiducie satisfaisant au critère de propriété et d'érosion de l'assiette fiscale (article XXIX-A, 2 (e)(i)) |
| <input type="checkbox"/> Autre organisme exonéré d'impôt | <input type="checkbox"/> Société satisfaisant au critère relatif aux avantages dérivés |
| <input type="checkbox"/> Société cotée en bourse | <input type="checkbox"/> Société tirant un élément de revenu satisfaisant au critère d'exercice d'activités industrielles ou commerciales |
| <input type="checkbox"/> Filiale d'une société cotée en bourse | <input type="checkbox"/> Autre (préciser le paragraphe de l'article XXIX-A) _____ |

À propos de l'entité

Nom de l'entité

Comptes Services Investisseurs CIBC auxquels le présent document s'applique

Numéro compte _____	Numéro compte _____	Numéro compte _____
Numéro compte _____	Numéro compte _____	Numéro compte _____

Attestations

En apposant votre signature ci-dessous, vous certifiez que l'entité est un résident du Canada au sens de la Convention et qu'elle:

- satisfait à toutes les dispositions de la Convention qui sont nécessaires pour demander un taux de retenue d'impôt réduit, y compris les dispositions relatives aux restrictions apportées aux avantages;
- gagne le revenu (tel qu'il est défini dans l'article 894 du United States Internal Revenue Code et dans les règlements adoptés en application de ceux-ci) à titre de propriétaire véritable.

Veuillez apposer votre signature ici.

_____	_____	X _____
Date (jj/mm/aaaa)	Nom de la personne autorisée	Signature de la personne autorisée

Appendix:**Personnes admissibles en vertu des dispositions relatives aux restrictions apportées aux avantages de la Convention fiscale**

Bien que chaque critère soit résumé ci-dessous pour votre commodité, il ne faut pas se fier aux présentes pour établir de façon définitive si une entité est une personne admissible aux fins de l'application des dispositions relatives aux restrictions apportées aux avantages. Il conviendra plutôt de se reporter au texte de l'article sur les restrictions apportées aux avantages lui-même afin de déterminer quels sont les critères possibles en vertu de la Convention et les exigences propres à chaque critère. Se reporter à l'article Limitation on Benefits (Table 4), au www.irs.gov/Individuals/International-Taxpayers/Tax-Treaty-Tables, pour obtenir un aperçu des principaux critères de l'article relatif aux restrictions apportées aux avantages pertinents aux fins de documentation de toute demande d'avantages par une entité en vertu de la Convention. Se reporter également à la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (<https://www.irs.gov/pub/irs-trty/canada.pdf>) et au Protocole modifiant la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, signé en 2007 (<https://www.treasury.gov/resource-center/tax-policy/treaties/Documents/Treaty-Protocol-Canada-9-21-2007.pdf>).

- 1. Succession.** Ce critère est satisfait si l'entité est une succession établie au Canada, excluant les fiducies testamentaires.
- 2. Fiducie ou caisse de retraite exonérée d'impôt.** Ce critère exige généralement que plus de la moitié des bénéficiaires ou des participants de la fiducie ou du fonds soient des résidents du pays de résidence de la fiducie ou du fonds.
- 3. Autre organisme exonéré d'impôt.** Ce critère exige généralement que plus de la moitié des bénéficiaires, membres ou participants de l'organisme religieux, scientifique, artistique, culturel, éducatif ou caritatif soient des résidents du pays de résidence de l'organisme.
- 4. Société cotée en bourse.** Ce critère exige généralement que la principale catégorie d'actions de la société fasse principalement et régulièrement l'objet de transactions sur une bourse de valeurs reconnue.
- 5. Filiale d'une société cotée en bourse.** Ce critère exige généralement que plus de 50 % des droits de vote et de la valeur des actions de la société soient détenus directement ou indirectement par cinq sociétés ou moins satisfaisant au critère relatif à la société cotée en bourse, pourvu que toutes les sociétés de la chaîne de propriétaires soient résidentes des États-Unis ou du Canada.
- 6. Société satisfaisant au critère de propriété et d'érosion de l'assiette fiscale.** Ce critère exige généralement que plus de 50 % des droits de vote et de la valeur des actions de la société soient détenus directement ou indirectement par des personnes admissibles, pourvu que toutes les sociétés de la chaîne de propriétaires soient résidentes du même pays, et que moins de 50 % du revenu brut de la société soit payé ou dû, directement ou indirectement, à des personnes qui ne sont pas des personnes admissibles.
- 7. Fiducie satisfaisant au critère de propriété et d'érosion de l'assiette fiscale.** Ce critère exige généralement qu'au moins 50 % de l'actif de la fiducie appartienne directement ou indirectement à des propriétaires véritables résidant au Canada, et que moins de 50 % du revenu brut de la fiducie soit payé ou dû, directement ou indirectement, à des personnes qui ne sont pas des personnes admissibles.
- 8. Société satisfaisant au critère relatif aux avantages dérivés.** Ce critère exige généralement que plus de 90 % de tous les droits de vote et de la valeur de l'ensemble des actions de la société soient détenus directement ou indirectement par des personnes admissibles ou par des personnes qui ont droit à des avantages identiques en vertu de la convention conclue entre leur propre pays et les États-Unis. Ce critère exige également que moins de 50 % du revenu brut de la société soit dû ou payé, directement ou indirectement, à des personnes qui ne sont pas des personnes admissibles.
- 9. Société tirant un élément de revenu satisfaisant au critère d'exercice d'activités industrielles ou commerciales.** Ce critère exige généralement que la société exerce activement des activités industrielles ou commerciales dans son pays de résidence et que ses activités au pays soient importantes comparativement aux activités exercées aux États-Unis.
- 10. Autre.** Dans le cas d'autres critères de restrictions apportées aux avantages non énumérés précédemment, indiquez le critère utilisé. Par exemple, si vous répondez au critère relatif aux organismes sans but lucratif en vertu de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, vous inscrivez « Sans but lucratif, paragraphe 2 g » dans l'espace prévu à cet effet.